

Arrêt

**n° 84 561 du 12 juillet 2012
dans l'affaire X/ III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 2 septembre 2011.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 7 mai 2012 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 16 mai 2012.

Vu l'ordonnance du 6 juin 2012 convoquant les parties à l'audience du 19 juin 2012.

Entendu, en son rapport, E. MAERTENS, président de chambre f. f.

Entendu, en leurs observations, Me S. ABE loco Me G. MBENZA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et V. DEMIN, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 susvisée et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.
2. Le Conseil estime que ce moyen n'est pas fondé : la décision attaquée mentionne formellement ses bases légale et réglementaire, et contient une motivation en fait qui est en adéquation avec les éléments présents au dossier à la date où elle a été prise. Elle est dès lors valablement motivée en la forme.

Concernant une éventuelle violation de l'article 13 de la convention européenne des droits de l'homme, force est de constater que la partie requérante n'a pas intérêt à cette branche du moyen dès lors que toute la critique porte sur le fait que le requérant ne bénéficierait pas de la procédure gratuite et que de ce fait, il n'aurait pas un recours effectif, ce qui est contraire avec l'état du dossier, le recours étant enrôlé sous le n° 80 066 en tant que recours pro deo et ce dernier étant, en tout état de cause, effectivement pris en considération.

3. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73 §4, de la loi du 15 décembre 1980, à l'audience du 19 juin 2012 sur ces développements, la partie requérante se réfère à ses écrits de procédure.

Par conséquent, il convient de conclure, tel que soulevé supra au point 2 du présent arrêt, au rejet de la requête.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le douze juillet deux mille douze par :

Mme E. MAERTENS, président de chambre f. f.,

Mme J. MAHIELS, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

J. MAHIELS E. MAERTENS